

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS
ET
CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération
n° (...),

Ci-après dénommée « **la CAVP** »,

ET,

La société Cergy Pontoise Assainissement, société en commandite par actions au capital
de 15 000 €, dont le siège social est à Nanterre (92000), 28 boulevard de Pesaro, immatriculée
au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 352 292 866,
représentée par Monsieur Jean - Paul MICHELET-, Directeur de Territoire, habilité aux fins
des présentes, agissant au nom et pour le compte de cette société,

Ci-après dénommée « **CPA** »,

Désignées ensemble « **les Parties** »,

PREAMBULE :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise (SAN) a confié au groupement d'entreprises OTV - SFDE la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Neuville par un contrat de concession en date du 29 septembre 1988. Ce contrat a été conclu pour une durée de trente ans à compter de la date de mise en service effective de la station d'épuration, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Parallèlement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Sainte Honorine – Herblay (SIACH), le SAN et le groupement concessionnaire OTV-SFDE ont conclu une convention tripartite pour le transport et l'épuration d'une partie des eaux usées du SIACH à la station d'épuration de Neuville dans des conditions identiques à celles du contrat de concession. Cette convention, signée le 13 mars 1989, courait jusqu'au 30 juin 2022.

La société Cergy-Pontoise Assainissement (CPA), filiale de Veolia, s'est substituée au groupement OTV-SFDE par avenant °2 au contrat de concession en date du 29 janvier 1990, tandis que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise s'est substituée au SAN le 1^{er} janvier 2004.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 12 octobre 2016, le Préfet a prononcé la dissolution du SIACH à compter du 1^{er} janvier 2016, avec le maintien de la gestion des affaires courantes de la commune d'Herblay jusqu'au 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corneilles-en-Parisis (SIARC) a étendu son périmètre aux ouvrages d'assainissement précédemment gérés par le SIACH sur la commune d'Herblay.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) a pris la compétence en matière d'assainissement sur l'ensemble des communes de son territoire, incluant la commune d'Herblay. Le SIARC a par ailleurs été dissous à compter de cette date.

Le 16 juillet 2019 et le 25 octobre 2019, la société CPA a transmis à la CAVP deux factures correspondant au paiement de sa rémunération au titre de la convention tripartite pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Herblay pour l'année 2018.

A la suite de différents échanges et courriers entre les Parties, la société CPA a, par courrier du 15 novembre 2022, réitéré sa demande de paiement des factures pour l'année 2018.

Elle a par la suite adressé par courrier du 16 juin 2023 les factures pour les périodes du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 en application de la convention tripartite pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Herblay pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2022, soit un total de 941 249 € TTC (voir détail en annexe).

Par un courrier du 3 juillet 2023, la CAVP a rejeté le paiement des factures émises par CPA, au motif que le montant de la redevance mentionné dans les factures diffère de celui perçu par la CAVP.

La redevance de traitement des eaux usées sur cette période était en effet fixée à 0,7403 €/m³. Le total perçu par la CAVP entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2022 s'établit à 680 655 € TTC, générant un solde entre la somme réclamée par la société CPA et les recettes perçues par la CAVP de 260 594 € TTC.

Le service de traitement des eaux doit être financé par la redevance usagers. Il s'avère que le montant perçu par la CAVP à ce titre ne permet pas d'honorer l'intégralité des factures émises par la société CPA, qui a calculé sa rémunération sur la base d'un tarif plus élevé.

C'est dans ce contexte que les parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin d'aboutir à un règlement amiable et transactionnel de leur différend et qu'elles se sont accordées sur les conditions exposées dans le présent protocole.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de solder l'exécution de la convention tripartite pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Herblay pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2022 et de prévenir tout litige à naître entre les Parties.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord prend effet à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Le présent protocole est conclu jusqu'à l'exécution complète des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

3.1 De la CAVP

En application de l'article 10 de la convention susvisée, la CAVP s'engage à verser directement à la société CPA, qui l'accepte, la somme forfaitaire et définitive de 811 000 € TTC.

Cette somme correspond :

- aux volumes traités par la société CPA du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2022 au tarif de 0.7403 €/m³, soit 680 655 €TTC;
- à environ 50% du solde entre la somme réclamée par la société CPA et les recettes perçues par la CAVP établi à un montant 260 594 € TTC, soit 130 297 €TTC.

Le mandatement de cette somme globale et définitive interviendra dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord.

Le mandatement sera effectué sur le compte de la société CPA.

En contrepartie de la renonciation de la CPA à recouvrer le solde de la somme réclamée, la CAVP renonce expressément à toute action, prétention et recours à l'encontre de la société CPA sur l'exécution de la convention tripartite pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2022.

3.2 De la société CPA

La société CPA accepte la somme forfaitaire et définitive de 811 000 € TTC au titre de sa rémunération sur le fondement de la convention pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Herblay pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2022.

La société CPA renonce expressément à recouvrer la somme de 130 297 € TTC, correspondant au restant dû pour la période susvisée, ainsi qu'à réclamer, le cas échéant, les intérêts moratoires des factures émises antérieurement au présent protocole.

En contrepartie du règlement de la somme de 811 000 € TTC, la société CPA renonce à tout acte, prétention et à tout recours, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, à l'encontre de la CAVP quant à l'exécution financière de la convention pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune d'Herblay pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2022.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent protocole et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PROTOCOLE

Le présent protocole, librement convenu entre les parties, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A ce titre, les Parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre.

Les Parties n'entendent pas obtenir une validation juridictionnelle de la présente transaction par la voie de l'homologation.

Celle-ci bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil. Elle vaut en conséquence extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux causes juridiques ayant présidé à la rédaction des présentes.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Sont annexées au présent protocole :

- Copie des factures semestrielles de CPA pour le traitement des effluents de la commune d'Herblay à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

La Société Cergy
Pontoise Assainissement

Le Directeur de Territoire

Jean-Paul MICHELET